



Le 8 août 2025

publication numérique des actes administratifs

ARRETES DU MAIRE



ARRETES DU MAIRE,
publication du 8 août 2025- SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

286	29/07/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue de la nouette ALC, branchement eau potable STGS
290	04/08/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - avenue du Château NDG, terrain de sport - Intervention en nacelle EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
291	04/08/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – 7 rue Henri Messenger Ndg, stationnement véhicule pour déménagement, Véhicule avec hayon 20m3 Carrefour Market
292	07/08/2025	Interdictions liées au protoxyde d'azote

Auberville-la-Campagne

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement –
Rue de la Nouette – Branchement alimentation en eau
potable.**

Le Maire de Port-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement.

Vu la permission de voirie délivrée en date du 23 juillet 2025 par la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant la demande reçue par mail le 28 juillet 2025 de Mme Julie KUBIAK de l'entreprise STGS NORD OUEST de Port-Jérôme-sur-Seine, afin de permettre le branchement d'une alimentation en eau potable, 5 Rue de la Nouette à Auberville-La-Campagne (Port-Jérôme-Sur-Seine).

ARRÊTE

- Article 1 :** A partir du 04 août 2025 et pour une durée de 30 jours maximum, la circulation sera interdite sauf riverains et le stationnement interdit rue de la Nouette (impasse). Le passage des riverains, des véhicules de secours et du camion de collecte des ordures ménagères (le jeudi) devra être facilité. Un arrêté est déjà en cours en ce sens pour des travaux effectués par l'entreprise Forlumen Réseaux.
- Article 2 :** La signalisation de chantier sera faite par l'entreprise STGS NORD OUEST de Port-Jérôme-sur-Seine, chargée des travaux.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Intercommunale, les forces de sécurité de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auberville-La-Campagne,
Commune déléguée de Port-Jérôme-Sur-Seine,
Le 29 juillet 2025.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué d'Auberville-la-Campagne,**

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation des piétons – Terrain de sport Avenue du Château – Réparation pylône – EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que, pour le bon déroulement des travaux de réparation du pylône dans le fond du terrain des sports avenue du Château par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain des sports avenue du Château sera interdit à la circulation et au stationnement, sauf pour l'entreprise réalisant les travaux les 12 et 13 août 2025.

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES sera chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 04 août 2025

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat**

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – 7 rue Henri Messenger - Autorisation stationnement véhicule pour Emménagement – Véhicule avec hayon Carrefour Market

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement d'un emménagement situé 7 rue Henri Messenger, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule destiné à l'emménagement est autorisé à stationner sur 2 places de parking au droit de l'habitation située au 7, rue Henri Messenger pour permettre son déchargement, le jeudi 7 août 2025 entre 8 heures et 19 heures.

Article 2 : Le particulier, utilisateur du véhicule Carrefour Market de 20 m3 avec hayon, est chargé de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

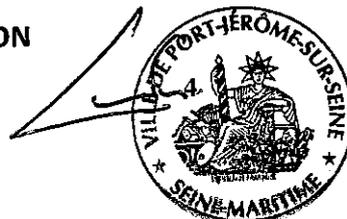
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 04 août 2025

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat**

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Le 7 août - n°292/2025

Objet : Interdictions liées au protoxyde d'azote

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.221-1 et suivants, L.223-1 et suivants, R.610-5 et R.633-6 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3611-1 et suivants ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et notamment sur le territoire de la commune ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie lorsque le sac ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats réalisés par le service de la police municipale intercommunale, concernant notamment la présence de cartouches de gaz usagé jonchant le sol, ainsi que leurs utilisations lors de contrôle qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote, notamment : un risque de brûlure par le froid, une perte des réflexes, un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort, un risque de perte de connaissances pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes) ;

Considérant que le surdosage se manifeste par des troubles moteurs, des altérations de la perception, et plus rarement des convulsions ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoquées par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

ARRÊTE

Article 1 : En vertu de l'article L.3611-3 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à un mineur du gaz de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement.

Le 7 août - n°292/2024

Article 2 : Dans le périmètre défini à l'article 4 (sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public), la détention, l'utilisation ou le dépôt de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote), par toute personne à des fins récréatives ou incendiaires, sont interdits.

Article 3 : Le cas échéant, les cartouches de protoxyde d'azote et autres récipients sous pression pourront être confisqués par les forces de l'ordre lors des contrôles.

Article 4 : Ces dispositions s'appliquent aux voies et périmètres suivants :

- Dans le secteur GRAND CENTRE (voies, places, parcs et lieux publics, accès aux établissements scolaires, associatifs de la ville et enceintes sportives) qui se délimite de la façon suivante :

Secteur CITE ESSO qui est délimité par :

- les chemins ruraux 25 et 26,
- l'avenue du Bois du Parc,
- l'avenue Anatole France,
- l'avenue du Président Kennedy,
- et l'avenue du Général de Gaulle ;

Secteur CENTRE VILLE qui est délimité par :

- l'avenue du Président Kennedy,
- l'avenue Anatole France,
- la rue du Maréchal Leclerc,
- rue des Hirondelles,
- l'allée des Fauvettes,
- rue Jean Cocteau,
- rue Paul Cézanne
- rue Camille Saint Saëns
- rue Jules Massenet,
- rue Raoul Dufy
- rue Claude Bernard,
- rue Denis Papin,
- rue Colonel Drake,
- et la Route Départementale 81 ;

Secteur VALLEE DU TELHUET qui est délimité par :

- l'avenue du Bois du Parc,
- l'allée du Bicentenaire,
- rue Fontaineval,
- rue Hélène Boucher,
- rue René Helouis,
- rue des Hirondelles,
- rue du Maréchal Leclerc ;

Le 7 août - n°292/2024

- Groupe scolaire Charles Peguy : Avenue du Château, allée des Hêtres, allée de la Glacière ;
- Parking des Cèdres ;
- Plaine de jeux du Bois du Parc ;
- Coulée verte du Val Ravenot ;
- Dans un périmètre de 200 mètres autour de l'ensemble des parcs, jardins et établissements scolaires.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 août 2025 à 0h00, et prendra fin le 2 janvier 2026 à 0h00.

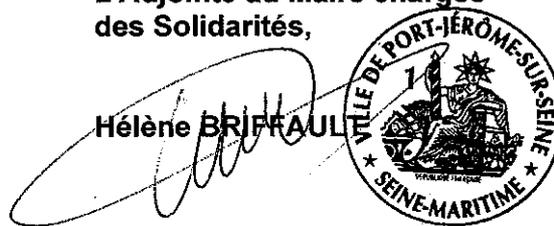
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale, les forces de sécurité de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commandant de police de Bolbec et au Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 7 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée
des Solidarités,

Hélène BRIFFAUL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE